

## **Comité de coordination de l'OMPI**

**Soixante-sixième session (43<sup>e</sup> session ordinaire)**  
**Genève, 1<sup>er</sup> – 9 octobre 2012**

### **RAPPORT ANNUEL SUR LES RESSOURCES HUMAINES**

#### *Rectificatif*

Le présent rectificatif concerne deux corrections à apporter aux informations publiées précédemment :

- le paragraphe 50, page 12, "b) Politique de classement des emplois" doit être remplacé compte tenu des décisions prises ultérieurement par le groupe consultatif concernant le chapitre II du Statut et Règlement du personnel sur le classement des emplois; ce paragraphe devrait être libellé comme suit :

"50. Des travaux sont en cours pour mettre au point une politique de classement des emplois d'ici la fin de l'année. Une politique a été définie par le DGRH, et soumise aux membres de l'Équipe de haute direction et au Conseil du personnel. Par la suite, le groupe consultatif a examiné le chapitre du Statut et Règlement du personnel consacré au classement des emplois et fait une proposition, qui a été appuyée par le DGRH, concernant des changements majeurs à apporter à la procédure de reclassement à l'OMPI. Sous réserve de l'approbation du Statut et Règlement du personnel révisé, tout reclassement de poste fera dorénavant l'objet d'une mise au concours dans le cas d'un changement de catégorie (des catégories G à P et P à D), d'un reclassement dans la catégorie spéciale ou lorsque le même titulaire fait l'objet de plusieurs reclassements sur le même poste. Cette solution permettra d'aligner la politique de l'OMPI sur les pratiques recommandées au sein du système des Nations Unies, tout en laissant une marge de manœuvre en termes de croissance des emplois. Cette politique sera finalisée en fonction des modifications qu'il est proposé d'apporter au Statut et Règlement du personnel et pourra être mise en œuvre dès que le Statut et Règlement du personnel révisé aura été adopté. La politique proposée fait le lien entre le reclassement et la planification et établira une procédure de reclassement plus systématique en adéquation avec les objectifs stratégiques et les résultats escomptés."

- la numérotation du Statut et Règlement du personnel révisé qui figure dans le document WO/CC/66/2 a entraîné un changement de numéro d'article (l'article 3.21 devient l'article 3.24). En conséquence, le paragraphe 81, page 17 "Article 3.21" devrait être remplacé par le texte ci-après :

"81. Il est par conséquent proposé de mettre en application un nouvel article (article 3.24) relatif à la prime de mobilité et de sujétion.

#### Article 3.24

##### MOBILITÉ ET SUJÉTION

- a) Le régime de mobilité et de sujétion comprend trois allocations : la prime de mobilité, la prime de sujétion et l'indemnité tenant lieu de remboursement des frais de déménagement. Les primes de mobilité et de sujétion sont versées selon les modalités fixées par le Directeur général par ordre de service dans les conditions et modalités convenues entre les organisations internationales du régime commun des Nations Unies et promulguées par la Commission de la fonction publique internationale.
- b) Les lieux d'affectation sont classés selon les conditions de vie et de travail et sur la base des critères de classement des lieux d'affectation adoptés d'un commun accord par les organisations internationales intéressées. Les villes sièges ainsi que les lieux d'affectation situés en Amérique du Nord et en Europe et autres lieux assimilés sont classés dans la catégorie H, tandis que tous les autres lieux d'affectation sont classés dans les catégories A à E.
- c) Un fonctionnaire nommé dans un lieu d'affectation ou réaffecté dans un nouveau lieu pour une période d'au moins un an peut se voir verser une prime de mobilité et de sujétion. Le montant de la prime versée, le cas échéant, est fixé par le Directeur général compte tenu, en particulier, du nombre d'années de service ininterrompu accomplies par l'intéressé au sein du système des Nations Unies, du nombre et de la catégorie des lieux d'affectation dans lesquels il a été antérieurement en poste, du nombre d'années passées dans chaque lieu d'affectation, du degré de difficulté des conditions de vie et de travail dans chaque lieu d'affectation et du fait que l'intéressé a ou non droit au déménagement de son mobilier aux frais du Bureau international.
- d) Après cinq années de service ininterrompu dans le même lieu d'affectation, l'élément de mobilité et l'élément "non-déménagement du mobilier" de la prime de mobilité et de sujétion cessent d'être versés.
- e) Le barème des primes de mobilité et de sujétion et de l'indemnité tenant lieu de remboursement des frais de déménagement est fixé par la Commission de la fonction publique internationale.
- f) Le présent article ne s'applique pas aux fonctionnaires temporaires."

[Fin du document]